

## LA FISCALITÉ MONDIALE DU MARCHÉ DE L'ART

	<b>IMPÔTS SUR LA FORTUNE (ISF)</b>	<b>IMPÔTS SUR LE REVENU (IR)</b>	<b>IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS (IS)</b>	<b>IMPOSITION DES PLUS-VALUES</b>	<b>IMPÔTS SUR LES DONATIONS</b>	<b>IMPÔTS SUR LES SUCCESSIONS</b>	<b>TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)</b>	<b>TAXES SUR LES IMPORTATIONS/EXPORTATIONS</b>	<b>DONATIONS AUX INSTITUTIONS CULTURELLES</b>	<b>DROIT DE SUITE</b>
<b>FRANCE</b>	<p>Assujettissement à l'ISF de la fortune nette égale ou supérieure à 1 300 000 €.</p> <p>Un barème progressif comportant 5 tranches de 0 % à 1,5 % (au-delà de 10 000 000 €).</p> <p>Les œuvres d'art sont exonérées d'ISF.</p> <p>Plafonnement de la somme de la cotisation d'ISF et de celles des impositions sur le revenu (IR, CSG...) à 75 % des revenus.</p> <p>Dation en paiement d'œuvres d'art possible.</p>	<p>Barème progressif comportant 5 tranches de 0 % à 45 % (au-delà de 152 260 €).</p> <p>Contributions sociales (CSG, CRDS...) sur les revenus d'activité de 8 %, et de 15,5 % sur les revenus du patrimoine.</p> <p>Contribution exceptionnelle sur les biens revenus de 3 % au-delà de 250 000 € et de 4 % au-delà de 500 000 € (pour un célibataire ; limites des tranches doublées pour un couple).</p> <p>Impôt local sur la valeur ajoutée, assiette plus large que le bénéfice, au taux de 0 % à 1,5 % (CVAE).</p>	<p>Taux normal de 33,33 %. Il sera ramené à 28 % à l'horizon 2020, en commençant par les PME.</p> <p>Il atteint 34,43 % pour les entreprises assujetties à la surtaxe de 3,3 % assise sur le montant de l'IS.</p> <p>Il existe un mécanisme qui permet de déduire sur 5 ans l'achat d'œuvres d'artistes vivants.</p>	<p>Une taxe forfaitaire de 6,5 % du prix de vente est applicable aux cessions, supérieures à 5 000 €, réalisées par les particuliers.</p> <p>Possibilité d'opter pour le régime de droit commun des plus-values mobilitées au taux cumulé de 34,5 %, avec un abattement pour durée de détention (5 % par an au-delà de la 2<sup>e</sup> année).</p>	<p>Les taux sont fonction du lien de parenté.</p> <p>En ligne directe et conjoint : taux de 5 % à 45 % (au-delà de 1 805 677 €) avec un abattement à la base de 100 000 € (ligne directe) et de 80 724 € (conjoints).</p> <p>Taux de 60 % au-delà du 4<sup>e</sup> degré de parenté.</p> <p>Dation en paiement d'œuvres d'art possible.</p>	<p>En principe, mêmes dispositions que pour les droits de donation.</p> <p>Exonération des conjoints.</p> <p>Les donations faites moins de 15 ans avant le décès doivent être réintégrées dans le calcul de l'impôt (perte du bénéfice des abattements, des premières tranches du barème...).</p>	<p>Taux normal de 20 %.</p> <p>Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent dans certains cas asseoir la TVA non sur le prix de vente mais sur la marge. Dans certains cas, la marge est déterminée forfaitairement à 30 % du prix de vente.</p> <p>Un taux réduit de 5,5 % s'applique aux ventes directes des artistes.</p>	<p>Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 5,5 %.</p>	<p>Réduction d'IS, égale à 90 % de la dépense, pour les entreprises contribuant à l'achat par les personnes publiques des trésors nationaux, et à 40 % en cas d'achat des mêmes trésors pour l'entreprise elle-même.</p> <p>Réduction d'impôt au titre du don aux œuvres, ouverte aux particuliers (IR : 66 % du versement dans la limite de 20 % du revenu) et entreprises (IS ou IR : 60 % du versement dans la limite de 5% du CA)</p>	<p>Directive 2001/84/CE transposée.</p> <p>Taux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la fraction du prix de vente inférieure à 50 000 € : 4 % ;</li> <li>- de 50 000 € à 200 000 € : 3 % ;</li> <li>- de 200 000 € à 350 000 € : 1 % ;</li> <li>- de 350 000 € à 500 000 € : 0,5 % ;</li> <li>- au-delà, taux de 0,25 %.</li> </ul> <p>Le droit est plafonné à 12 500 €.</p> <p>Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 750 €.</p>
<b>ALLEMAGNE</b>	Néant	<p>Barème progressif comportant 8 tranches d'imposition de 14 % à 42 % (au-delà de 53 665 €) avec une tranche supplémentaire de 45 % (au-delà de 254 447 € ; les limites des tranches sont doublées pour un couple marié).</p> <p>Une surtaxe de solidarité (5,5 %) et, le cas échéant, l'impôt d'église s'appliquent sur l'impôt calculé selon le barème.</p>	<p>Le taux fédéral est de 15 %.</p> <p>Le taux marginal cumulé de l'impôt sur les sociétés est de 29-33 % en incluant l'impôt communal sur les bénéfices et la surtaxe de solidarité de 5,5 %.</p>	<p>S'agissant de biens meubles, dont les œuvres d'art, seules les plus-values spéculatives (le délai de spéculation étant fixé à un an) sont imposables.</p>	<p>Voir impôts sur les successions.</p> <p>Le délai de rappel fiscal des donations antérieures à la succession est de 10 ans.</p>	<p>Les taux varient de 7 % à 30 % (à partir de 26 000 000 €) en ligne directe et entre conjoints et de 15 % à 50 % dans les autres cas.</p> <p>Les abattements s'imputent sur la part de chaque bénéficiaire (400 000 € pour les enfants et 500 000 € pour les époux).</p> <p>Les œuvres d'art et collections peuvent, sous conditions, bénéficier d'une exonération de 60 % ou de 100 % de leur valeur.</p>	<p>Taux normal de 19 %.</p> <p>Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent dans certains cas asseoir la TVA non sur le prix de vente mais sur la marge. Dans certains cas, la marge est déterminée forfaitairement à 30 % du prix de vente.</p> <p>Le taux réduit de 7 % s'applique aux ventes directes des artistes.</p>	<p>Les importations d'œuvres d'art originales (hors UE), objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 7 %.</p>	<p>Déduction ouverte aux entreprises et particuliers, plafonnée à 20 % du revenu imposable ou à 0,4 % de la somme du chiffre d'affaires et de la masse salariale.</p>	<p>Directive 2001/84/CE transposée (voir France).</p> <p>Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 400 €.</p>
<b>BELGIQUE</b>	Néant	<p>Barème progressif comportant 5 tranches de 25 % à 50 % (au-delà de 38 080 €). Il existe des surtaxes communales assises sur l'IR.</p>	<p>Taux normal de 33 %. Cependant, compte tenu d'une surtaxe «de crise», le taux marginal est de 33,99 %.</p>	<p>Les plus-values de cession de biens culturels réalisées dans le cadre de la gestion du patrimoine privé ne sont pas imposables.</p>	<p>Les donations de biens meubles bénéficiant de taux favorables : de 3 % en ligne directe à 7 % au-delà de la famille proche.</p>	<p>Les barèmes, complexes, varient selon les régions.</p> <p>Les taux marginaux varient de 27 % (conjoints, ligne directe) à 80 %.</p>	<p>Taux normal : 21 %.</p> <p>Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent dans certains cas asseoir la TVA sur la marge.</p> <p>Un taux réduit de 6 % s'applique aux ventes directes des artistes.</p>	<p>Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 6 %.</p>	<p>Les dons en espèces ou par remise d'œuvres d'art à des institutions agréées ouvertent droit à une réduction d'impôt (IR ou IS) égale à 45 % de leur valeur. Les dons éligibles sont plafonnés à 10 % des revenus nets ou 376 350 € (particuliers) ou 500 000 € (sociétés).</p>	<p>Directive 2001/84/CE transposée (voir France).</p> <p>Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 2000 €.</p>
<b>CHINE</b>	Néant	Barème progressif de 3 % à 45 %, au-delà de 80 000 CNY (10 600 € environ).	Taux de 25 % et taux préférentiel de 20 % pour les petites entreprises. 15 % dans certaines zones du territoire.	Taux de 20 %	Néant	Néant	Taux de 17 %	<p>La charge combinée des droits de douane et de TVA à l'importation peut atteindre 23 %.</p> <p>Un port franc culturel existe à Pékin et bientôt à Shanghai.</p>	<p>Les donations à des organismes agréés sont déductibles de l'assiette de l'IR ou de l'IS dans la limite de 30 % des revenus (particuliers) et 12 % du bénéfice (sociétés).</p>	Néant
<b>ESPAGNE</b>	<p>Un impôt annuel sur la fortune supprimé en 2008, a été réintroduit pour 2011 et 2012 et prorogé chaque année depuis 2013.</p> <p>Sous réserve des réglementations régionales, l'impôt frappe les patrimoines supérieurs à 700 000 € à des taux progressifs de 0,2 % à 2,5 % (au-delà de 10 700 000 €).</p> <p>Les œuvres d'art sont exonérées sous conditions.</p> <p>Dation en paiement possible.</p>	<p>Barème progressif complexe.</p> <p>Une partie du barème relève des communautés autonomes.</p> <p>Par exemple, le taux marginal est de 43,5 % à Madrid (au-delà de 60 000 €) et de 48 % en Catalogne (au-delà de 175 000 €).</p> <p>Dation en paiement possible.</p>	<p>Le taux normal est de 25 %</p> <p>Dation en paiement possible.</p>	<p>Les plus-values sont imposées selon un barème spécial de 19 % à 23 % (plus-values de plus de 50 000 €).</p> <p>Dation en paiement possible.</p>	<p>Voir impôts sur la succession</p>	<p>Un barème progressif. Les taux s'étalement de 7,65 % à 34 % (au-delà de 797 555 €). Ils sont majorés en fonction de la fortune du bénéficiaire et du lien de parenté ; le taux marginal en ligne directe peut atteindre 40,8 % et 81,60 % entre non-parents, sous réserve d'allégements régionaux significatifs.</p> <p>Exonération totale ou partielle des biens faisant partie du patrimoine historique ou culturel. Dation en paiement possible.</p>	<p>Taux normal : 21 %.</p> <p>Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent dans certains cas asseoir la TVA sur la marge.</p> <p>Un taux réduit de 10 % s'applique aux ventes directes des artistes.</p> <p>Les ventes d'œuvres d'art entre particuliers peuvent être soumises aux droits d'enregistrement de 4 % à 8 %.</p> <p>Dation en paiement possible.</p>	<p>Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 10 %.</p> <p>L'exportation hors UE des biens culturels de plus de 50 000 € peut être soumise à une taxe progressive jusqu'à 30 % de la valeur du bien.</p> <p>Dation en paiement possible.</p>	<p>Les donations ouvrent droit à une réduction d'impôt égale, en principe, à 30 % (IR) ou 35 % (IS) de leur montant, retenu dans la limite de 10 % des revenus ou bénéfices imposables.</p>	<p>Directive 2001/84/CE transposée (voir France).</p> <p>Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 1 200 €.</p>
<b>ETATS-UNIS</b>	<p>Néant</p>	<p>Impôt fédéral : barème progressif avec un taux marginal à 39,6 % (au-delà de 474 400 \$ pour les célibataires ; 470 700 \$ pour les couples).</p> <p><i>Net investment income tax</i> : 3,8 % sur les revenus du patrimoine si le revenu global est supérieur à 200 000 \$ (célibataires).</p> <p>La plupart des États fédérés et certaines villes imposent, en sus, leur propre impôt sur le revenu. Le taux marginal cumulé peut atteindre 50 %.</p>	<p>Impôt fédéral : barème progressif avec un taux marginal à 35 %.</p> <p>La plupart des États fédérés et certaines villes imposent, en sus, leur propre impôt sur les sociétés de 0 % à 12 %.</p> <p>Le taux effectif moyen est de l'ordre de 40 %.</p>	<p>L'impôt fédéral sur les plus-values à long terme (1 an ou plus) frappant les biens de collection et œuvres d'art est de 28 % auquel s'ajoute, le cas échéant, le <i>Net investment income tax</i> de 3,8 %.</p> <p>Les plus-values à court terme sont imposées au barème progressif (voir IR).</p> <p>Les plus-values peuvent être assujetties aux impôts sur le revenu des États fédérés et de certaines municipalités.</p>	<p>Le donneur doit verser un impôt fédéral sur les donations lorsque leur montant dépasse 5 459 000 \$ au cours de sa vie.</p> <p>Le taux marginal de l'impôt fédéral est de 40 % (au-delà de 1 000 000 \$ de valeur imposable).</p> <p>Le taux marginal de l'impôt fédéral est de 40 % (au-delà de 1 000 000 \$ de valeur imposable).</p> <p>Les dons sont réintérêts dans l'assiette de l'impôt sur les successions.</p> <p>Au niveau des États fédérés seul le Connecticut impose les donations.</p>	<p>Un barème progressif. Les taux s'étalement de 7,65 % à 34 % (au-delà de 797 555 €). Ils sont majorés en fonction de la fortune du bénéficiaire et du lien de parenté ; le taux marginal en ligne directe peut atteindre 40,8 % et 81,60 % entre non-parents, sous réserve d'allégements régionaux significatifs.</p> <p>Exonération totale ou partielle des biens faisant partie du patrimoine historique ou culturel. Dation en paiement possible.</p> <p>Le taux marginal de l'impôt fédéral sur les successions est de 40 % (au-delà de 1 000 000 \$ de valeur imposable).</p> <p>Le taux marginal de l'impôt fédéral sur les successions est de 40 % (au-delà de 1 000 000 \$ de valeur imposable).</p> <p>La plupart des États fédérés imposent, en plus, leur propre impôt sur les successions. Il s'impute partiellement sur l'impôt fédéral.</p> <p>Au niveau des États fédérés seul le Connecticut impose les donations.</p>	<p>Taux normal : 21 %.</p> <p>Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent dans certains cas asseoir la TVA sur la marge.</p> <p>Un taux réduit de 10 % s'applique aux ventes directes des artistes.</p> <p>La plupart des États surplagent une taxe de vente (<i>sales tax</i>) sur le prix lorsque le bien est livré dans l'état en question.</p> <p>Lorsque le bien est livré dans un autre état, en principe la vente est exemptée de <i>sales tax</i> dans l'état où le bien est acquis, mais l'acheteur est redevable de la taxe d'usage (<i>use tax</i>) calculée sur le prix, dans l'état dans lequel le bien est livré.</p> <p>Le taux de ces taxes varie selon l'état. À New-York, le taux de la <i>sales tax</i> est de 8,875 %.</p>	<p>Néant</p>	<p>Une déduction est prévue pour les donations aux organismes à but non lucratif («charities»).</p> <p>Il est possible de donner les sommes d'argent mais aussi des biens meubles dont des œuvres d'art.</p> <p>Déduction du revenu imposable de 100 % de la valeur vénale de l'œuvre, dans la limite du 30 % du revenu brut «ajusté».</p>	<p>Le droit de suite n'existe qu'en Californie.</p> <p>Mais il a été déclaré conforme à la Constitution fédérale par une cour fédérale d'appel seulement dans la mesure où il s'applique à des transactions réalisées à l'intérieur de la Californie. Dans une autre procédure en cours, une cour fédérale de district l'a déclaré contraire à la loi fédérale sur les droits d'auteur.</p>